



## COMMUNE DE LE TEMPLE SUR LOT

### SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de LE TEMPLE SUR LOT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de SAINT-SIMON Jean-Michel.

Présents : SAINT-SIMON Jean- Michel – LABORDE Bernard – ZUTTION Christine - VRECH Jean Marie - LENNON Claudette - MAURIES Michel - DUPRAT Bénédicte - DOUBLEIN Béatrice - CHAUVET Cécile - MILHAC Armand

Excusés : DALMOLIN Jean-Marc

Absents : LAVALLEE Dominique - LUCAS Franck - PEREZ YESTE David

Nombres de membres en exercice : 14

Date d'affichage : 07 novembre 2025

Secrétaire de séance : ZUTTION Christine

#### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Convention de servitudes de passage sur voies communales n°3 et n°9 : VC n° 3 de Fongrave du CD 911 lieu-dit « Colombier » au lieu-dit « Griffoul » VC n° 9 du CD 911 lieu-dit « Bordeneuve » au lieu-dit « Griffoul » (DECISION REPORTEE)
- Servitudes ENEDIS sur parcelle ZP 34 - Ligne électrique souterraine
- Modification des statuts de TE47
- Détermination du mode de participation à la couverture du risque « Santé »et du montant de la participation
- Participation à la recapitalisation de la SAEML BASE DE LOISIRS.

Monsieur SAINT-SIMON Jean-Michel, déclare la séance ouverte à dix-huit heures trente-neuf minutes.

#### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2025**

Validation du procès-verbal du CM à l'unanimité des conseillers présents.

#### **SERVITUDE ENEDIS PARCELLES ZP 0034 LIEU-DIT « LACAZE »**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur la parcelle ZP 0034, lieu-dit « Lacaze » appartenant au domaine public de la commune, dans le cadre de passage de câble souterrain, de raccordement sur une longueur totale de 313 mètres ainsi que ses accessoires, sur du foncier communal. Il convient de constituer une servitude au profit d'ENEDIS.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

**Le Conseil Municipal,  
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Approuve la convention de servitude,**
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment ladite convention de servitude.

#### **MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE 47**

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- **la compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique), pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;**
- **la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane (CO<sub>2</sub>, hydrogène, ...)** :  
Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO<sub>2</sub> généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO<sub>2</sub> et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal,  
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

**PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

**PARTICIPATION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « SANTE » DETERMINATION DU MODE ET DU MONTANT DE PARTICIPATION A LA COUVERTURE DU RISQUE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 25 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

**Monsieur le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.



Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1<sup>er</sup> avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisirait d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

**Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

**Article 1 :** de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 47 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation mise en place par notre structure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 25 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

**Article 3 :** la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). A définir en fonction des conditions prévues dans le contrat.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

**Article 5 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

#### **PARTICIPATION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LE TEMPLE SUR LOT AVEC APPORT PREALABLE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE**

Le Conseil Municipal de la Commune de **Le Temple sur Lot**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA BASE DE PLEIN AIR DE TEMPLE SUR LOT,

Vu la nécessité de renforcer rapidement les fonds propres de ladite société,

Vu la proposition du Conseil d'Administration de ladite société de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,

Vu la possibilité offerte aux actionnaires de libérer les montants de leurs souscriptions par des apports en comptes courants d'associés, convertibles ensuite en capital.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Décide :**

- **De participer** à l'opération d'augmentation de capital de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA BASE DE PLEIN AIR DE TEMPLE SUR LOT pour un montant de 58 525 €.
- **D'autoriser**, à titre transitoire, un apport en compte courant d'associé d'un montant équivalent, sur la base d'une convention de compte courant.

- **De préciser** que cet apport en compte courant sera utilisé pour libérer les fonds correspondant à la souscription au capital, par compensation.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de compte courant et tout document nécessaire à la réalisation de l'opération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 37.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame Broussard est autorisée à prendre la parole.

Elle signale qu'elle a réalisé une consultation citoyenne auprès des administrés de la commune, habitants à proximité de la ZA de Gouneau, concernant l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile de 42 m, sur une parcelle privée.

Elle fait donc lecture de son courrier pour cette consultation et restitue le résultat de cette dernière à savoir :

25 personnes consultées, 21 contre et 4 pour.

Elle expose les commentaires recueillis, demande qu'un récapitulatif de la consultation apparaisse dans le prochain bulletin municipal.

Monsieur le Maire, après l'écoute de l'exposé, répond aux questions posées ; Certains administrés se sont trouvés en zone blanche, que l'impact sur la santé n'est pas totalement prouvé, mis à part les personnes ultra-sensibles. Concernant l'esthétique d'un tel ouvrage, ce n'est pas un argument pour refuser l'installation d'une antenne.

TdF a été mandaté pour réduire les zones blanches, et n'a pas d'obligations à réaliser une enquête publique.

Monsieur le Maire demande à Madame Houzé présente au CM d'exposer sa réclamation concernant la passerelle installée à côté de la fontaine de « Capelata », par l'association du « Berceau des Nymphéas ».

Monsieur le Maire lui conseille dans un premier temps, d'amorcer un dialogue avec l'association pour trouver une solution amiable.

De son côté, la mairie a adressé un mail à l'association ce matin, pour qu'elle se mette en conformité à savoir un dépôt de déclaration préalable de travaux.

Monsieur le Maire  
SAINT-SIMON Jean-Michel

Secrétaire de séance  
ZUTTION Christine